

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE

La Pièce de la remise

BP 111 - LISSES

91000 Évry-Courcouronnes

Références : 4000/RAPVI/MOF/IC240672

Code AIOT : 0010004000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE implanté ZA la queue d'hirondelle Avenue de l'Europe 28230 Droue-sur-Drouette. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE
- ZA la queue d'hirondelle Avenue de l'Europe 28230 Droue-sur-Drouette
- Code AIOT : 0010004000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GEODIS à Droué-sur-Drouette exerce une activité de stockage et préparation de commande de produits cosmétiques et pharmacologiques pour le compte de plusieurs clients. Le site est composé de trois cellules de stockage, d'un volume total de 112 915 m³.

La société est soumise, entre autres, à enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2662-2 (Polymères), et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation daté du 03 février 2000, et de deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mars 2009 et 06 avril 2012. Le tableau de classement actualisé et acté le 13 mars 2020 précise en outre que la société est soumise au régime de la déclaration concernant la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 (annexe II)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Réserves d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2000, article 1.6.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Réseau d'extinction automatique	AP Complémentaire du 06/04/2012, article 2.1.15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)	Demande d'action corrective	2 mois
14	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)	Demande d'action corrective	2 mois
15	Contrôles d'étanchéité équipements contenant des GES fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 (annexe II)	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)	Sans objet
4	Entretien et surveillance des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 (annexe II)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dispositifs de disconnection		
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (annexe II)	Sans objet
11	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 (annexe II)	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 (annexe II)
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; [...] • la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constat : pas d'écart relevé.
L'exploitant tient à jour un dossier à la disposition de l'inspection des installations classées, réunissant notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires relatifs à son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]

Constat : pas d'écart relevé.

L'exploitant présente un état des matières stockées daté du 22 septembre 2024. L'exploitant indique réaliser une extraction hebdomadaire de cet état de stocks.

L'état des stocks consigne les quantités stockées par activités classées et permet ainsi de vérifier le respect des seuils des rubriques ICPE autorisées. Cet état des stocks décrit également pour chaque catégorie de produits stockés les mentions de danger et risques liés.

Les quantités stockées par activités classées sont inférieures aux capacités maximales autorisées.

L'inspection des installations classées remarque cependant que les stocks de matières combustibles (rubrique 1510-2) sont exprimés uniquement en masse (tonne) et non pas en volume (m^3). De plus, Le classement indiqué pour la rubrique 2662 est « Déclaration » au lieu de « Enregistrement », ce qui ne correspond pas au tableau de classement actualisé et acté le 13 mars 2020. Cependant, le volume à ne pas dépasser renseigné dans cet état des stocks correspond au régime de l'Enregistrement (5000 m^3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant gagnerait à renseigner une estimation du volume stocké en fonction de la quantité de matières combustibles stockées, au regard de son activité classée dans la rubrique 1510-2 au seuil de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 (annexe II)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constat : écart relevé, le plan des réseaux d'eau présenté en inspection n'est pas complet.

Le plan des réseaux d'eau tenu à la disposition de l'inspection des installations classées lors de la visite ne permet pas la bonne identification de plusieurs ouvrages, notamment l'emplacement des disconnecteurs, la fonction des différents bassins présents sur le site, ou encore l'emplacement des exutoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'eaux mis à jour, incluant les différents réseaux, le sens des écoulements des eaux, les fonctions des bassins, l'emplacement des vannes et disconnecteurs, l'emplacement des exutoires, etc. conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien et surveillance des dispositifs de disconnection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 (annexe II)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des disconnecteurs

Prescription contrôlée :

[...] Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constat : pas d'écart relevé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué le changement du disconnecteur principal en 2024 et a transmis le rapport de vérification des disconnecteurs, suite à la visite de vérification du 08 août 2024 réalisée par SOCOTEC. Ce rapport indique que les équipements de disconnection sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constat : pas d'écart relevé.
Le site dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures. La vérification du bon fonctionnement des séparateurs est réalisée lors des opérations de vidange des dispositifs. Lors de la dernière vidange, réalisée le 10 septembre 2024 par SARP Ile-de-France, il a été reporté que l'un des deux séparateurs d'hydrocarbures présentait des signes de corrosion. Son changement est prévu prochainement. Lors de la visite, l'exploitant a également présenté les bordereaux de suivi des déchets issus du curage des séparateurs du 10 septembre 2024 et du 01 juin 2023, dûment remplis et signés par l'exploitant, le transporteur SVR, et la filière de traitement ECOPUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ses séparateurs d'hydrocarbures et transmet à l'inspection les justificatifs attestant du remplacement du séparateur d'hydrocarbures détérioré.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention

extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constat : écart relevé, l'exploitant n'a pas pu démontrer que les dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sont adéquatement identifiés et fonctionnels, et ses déclarations sont incohérentes avec les prescriptions réglementaires relatives à la gestion des eaux d'extinction d'incendie sur son site.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu expliquer avec précision l'affectation de ses bassins en termes de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et d'infiltration. Selon ses indications, le bassin de 280 m³ situé au nord du bâtiment sert à la rétention des eaux d'incendie, alors que celui-ci est partiellement bâché, et relié à un bassin de 550 m³, dit de temporisation, permettant l'infiltration des eaux pluviales. De plus, la vanne d'isolement se trouve en amont de ce bassin. L'exploitant indique également que le bassin de 500 m³, localisé au sud du bâtiment à proximité de la réserve d'eau ouverte, est un bassin de rétention, et est équipé d'une vanne d'isolement à son exutoire.

Les informations fournies par l'exploitant ne sont pas cohérentes avec les désignations des bassins figurant sur le plan des réseaux consulté sur place, ni avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette incohérence soulève des questions quant à la conformité de l'installation avec les exigences de confinement des eaux polluées en cas de sinistre.

Le fonctionnement des deux vannes d'isolement manuelles présentes sur le site a été testé par

l'exploitant lors de la visite, celles-ci sont en bon état de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un descriptif des rétentions en place sur son site et de clarifier l'affectation de chaque bassin, en précisant ceux dédiés à la rétention des eaux polluées et ceux réservés à l'infiltration, de transmettre la note de calcul des volumes de rétention nécessaires selon le document technique D9a, et transmettre un plan à jour et légendé des réseaux d'eaux et des bassins de confinement pour assurer la gestion des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant transmet tous les justificatifs permettant de répondre au constat formulé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Constat : écart relevé, absence de plan de défense incendie.

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de défense incendie. Cependant, l'exploitant indique que celui-ci est en cours de rédaction et bientôt terminé. Il prévoit son achèvement avant décembre 2024. Il indique également qu'une procédure existe en cas d'incendie, révisée le 27 avril 2023. Lors de la consultation de ce document, l'inspection des installations classées constate notamment que les coordonnées téléphoniques de la DREAL ne sont pas renseignées dans la procédure, et que le placement des vannes d'isolement sur le plan intégré dans cette procédure est différent de l'emplacement des vannes d'isolement sur le plan des réseaux d'eau présenté lors de la visite. L'inspection des installations classées alerte sur ce manque de cohérence qui pourrait entraîner de la confusion en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...]

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Constat : écart relevé, l'exploitant ne peut justifier du volume nominal des réserves d'eau présentes sur son site.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence importante de végétation, déchets organiques, et autres dépôts de terre dans les réserves d'eau, notamment au niveau de la réserve incendie de 230 m³ située au Sud du bâtiment, et cela malgré la pose d'un filet par l'exploitant. La présence de ces dépôts ne permet pas d'assurer la qualité, la quantité, et la disponibilité de la réserve d'eau pour les services d'incendie et de secours.

Il est également constaté que le dispositif permettant de vérifier le niveau d'eau dans la réserve de 120 m³ est endommagé, avec une partie manquante. Il est donc impossible de s'assurer que le niveau nominal d'eau est bien maintenu dans cette réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au nettoyage des réserves d'eau incendie présentes sur son site et s'assure du bon fonctionnement des dispositifs permettant de s'assurer de la présence du niveau nominal de ces réserves. Il transmet les documents justifiant de la réalisation de ces actions correctives à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réserves d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2000, article 1.6.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

En complément de la réserve d'eau incendie existante de 230 m³, l'exploitant aménage une réserve d'eau d'une capacité minimum de 250 m³ [...].

Constat : écart relevé, la réserve d'eau additionnelle ne présente pas un volume de 250 m³.

Lors de la visite, il a été constaté qu'en lieu et place de la réserve de 250 m³ initialement prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation a été mise en place une réserve de 120 m³. Le volume d'eau minimal requis pour faire face au risque d'incendie n'est donc pas présent sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place la réserve d'eau requise par la prescription susvisée et transmet les justificatifs attestant de la réalisation de cette action corrective à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Réseau d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2012, article 2.1.15

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves sprinklage

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant installe un réseau d'extinction automatique à eau alimenté par trois sources :

- Réserve de 30 m³ et électropompes de 60 m³/h et 2 m³/h
- Réserve de 423 m³ et motopompe diesel de 305 m³/h - système en nappe-
- Réserve de 420 m³ et motopompe de 36 m³/h -système ESFR.

Constat : écart relevé, le réseau d'extinction automatique à eau est alimenté par deux sources au lieu de trois prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire, d'un volume nominal inférieur à celui prescrit initialement.

Lors de la visite, il a été observé que seules deux cuves d'eau dédiées au système de sprinklage sont installées, alors que la prescription susvisée en exige trois. L'exploitant précise que ces cuves ont des capacités de 423 m³ et 444 m³. Ce changement n'a pas été notifié à M. le Préfet et ne garantit pas de l'efficience du système de sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre tout justificatif permettant de justifier de la conformité du système de sprinklage aux référentiels en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constat : pas d'écart relevé.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel deux fois par an. Les deux derniers ont été réalisés les 11 décembre 2023 et 28 juin 2024. Dans le compte-rendu de l'exercice du 28 juin 2024 consulté par l'inspection des installations classées, il est indiqué que le personnel a été évacué en 2 minutes 30, sauf une personne, le serre-file, évacuée sous 5 minutes. Le compte-rendu fait état d'un problème avec une issue de secours en retour d'expérience, réglé par la suite selon le compte-rendu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats : écarts relevés,

- les rapports de vérification périodique des extincteurs font état de non-conformités.
- les rapports de vérification périodique des extincteurs sont incomplets et ne permettent pas de préjuger d'une bonne maintenance de ces équipements.
- les rapports de vérification périodique des portes coupe-feu sont incomplets et ne permettent pas de préjuger d'une bonne maintenance de ces équipements.
- Le contrôle par sondage a démontré que la porte coupe-feu entre la cellule 2 et cellule 3 n'a pas pu se fermer automatiquement.
- le registre est incomplet.

Concernant les extincteurs :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le procès verbal de l'intervention de SCUTUM Incendie sur le parc d'extincteurs du site, réalisée le 03 juillet 2024. Ce procès verbal fait état de la présence de 109 extincteurs, dont plusieurs présentent des non-conformités, sans détailler lesquels. Ce rapport est par conséquent incomplet. De plus, l'exploitant a fourni également le procès-verbal de l'intervention de SCUTUM Incendie réalisée le 15 septembre 2023, qui relève également des non-conformités, et la présence au total de 156 extincteurs. Les deux documents présentés ne sont pas cohérents et ne permettent donc pas de connaître le nombre exact d'extincteurs présents sur le site ni de statuer sur l'état réel des extincteurs .

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle par sondage d'un extincteur par cellule, tous ayant été vérifiés en juillet 2024.

Concernant les révisions décennales et quinquennales des extincteurs d'incendie portatifs, l'exploitant avait transmis par courrier daté du 20 février 2018, suite à l'inspection du 06 octobre 2017, les rapports et compte-rendus d'intervention de France Incendie, devenue SCUTUM Incendie, sur le parc d'extincteurs du site entre 2013 et 2017. L'inspection des installations classées a pu constater sur ces documents que les révisions décennales et quinquennales des extincteurs d'incendie portatifs ont été réalisées lors de cette période. Cependant, ce point de contrôle n'a pas été abordé lors de la présente visite du 27 septembre 2024.

Concernant les RIA :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les procès verbaux des interventions de SCUTUM Incendie sur le parc RIA du site, réalisées les 04 juillet 2023 et 11 septembre 2024. Les deux rapports font état de 21 RIA en bon état de fonctionnement.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle par sondage d'un RIA par cellule, tous ayant été vérifiés en septembre 2024.

Concernant les Portes Coupe-feu :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les procès verbaux des interventions de SCUTUM Incendie sur les portes coupe-feu du site, réalisées les 11 janvier 2023 et 30 janvier 2024. Le premier fait état de 4 portes non utilisables et le deuxième indique des non-conformités sans donner davantage d'informations. L'exploitant indique avoir effectué les remplacements des portes non conformes. Cependant les rapports ne permettent pas de statuer complètement sur l'état réel de l'ensemble des portes coupe-feu.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle de la fermeture de la porte coupe-feu située entre la cellule 2 et la cellule 3. Lors du test, celle-ci ne s'est pas désarmée automatiquement. L'intervention de l'exploitant a été nécessaire pour la débloquer.

Concernant le registre de sécurité :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre regroupant toutes les interventions de maintenance et de contrôle réalisées sur le site. L'inspection constate par sondage que celui-ci est tenu à jour. Il est remarqué cependant que ce registre comporte néanmoins certaines omissions, comme l'absence de la mention de l'intervention de vérification des RIA réalisée le 4 juillet 2023 par SCUTUM Incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constat : pas d'écart relevé.

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les 3 derniers procès verbaux des interventions de BUREAU VERITAS sur les installations électriques du site, réalisées les 08 avril 2024, 17 avril 2023 et 15 février 2022. La périodicité est respectée.

Lors de la dernière vérification, 11 non-conformités ont été relevées par BUREAU VERITAS. A la suite, la société BGE est intervenue le 01^{er} juillet 2024, les non-conformités précédemment relevées ont été intégralement levées.

Le registre de sécurité est convenablement complété pour cette intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constat : le rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre fait état de non-conformités.

Le registre de sécurité consulté lors de la visite d'inspection indique que les deux dernières visites de vérification visuelle de l'installation de protection contre la foudre ont été réalisées les 28 mars 2022 et 09 avril 2024, et la dernière visite de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre a été réalisée le 12 mai 2023, respectant ainsi la périodicité de vérification. Le rapport de la vérification visuelle des installations de protection contre la foudre réalisée le 09 avril 2024 fait état d'une non-conformité récurrente depuis 2020 concernant un parafoudre inadapté au réseau téléphonique dans le local informatique. L'exploitant a indiqué que des travaux sont prévus, ce qui devrait permettre de lever cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Contrôles d'étanchéité équipements contenant des GES fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousse, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération;
- b) équipements de climatisation;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: [...]

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; [...]]

Constat : écarts relevés,

- **incohérence récurrente entre les quantités de R410A mentionnées dans les documents et les déclarations orales**
- **registre de sécurité incomplet**

Lors de la visite d'inspection précédente du 06 octobre 2017, une incohérence avait été relevée entre la capacité de stockage de gaz R410A demandée par l'exploitant dans sa demande d'antériorité (136 kg), celle indiquée en inspection (132 kg) et la capacité totale (144 kg) mentionnée dans le dossier d'instruction, soit 48 kg de R410A par climatiseur pour les trois équipements de maintien de la température en cellule 2. Dans un courriel reçu le 18 octobre 2017, l'exploitant a confirmé que la quantité de gaz prise en compte pour la rubrique 4802 s'élève à 144 kg de R410A. L'incohérence récurrente entre les quantités de R410A mentionnées dans les documents fournis et les déclarations orales remet en question la fiabilité des données de l'exploitant sur ce point.

Lors de la présente visite d'inspection du 27 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que les trois climatiseurs de la cellule 2 contiennent chacun 44 kg de R410A (soit 91,87 t éq CO₂), pour un total de 136 kg, ce qui diffère des informations précédentes.

Il a précisé que les contrôles d'étanchéité de ces appareils sont effectués tous les six mois, et que le dernier contrôle a eu lieu le 24 juillet 2024. Cependant, ces vérifications n'apparaissent pas dans le registre de sécurité.

L'exploitant a également déclaré être conscient de l'interdiction à venir du gaz R410A et a mentionné être accompagné par le CNPP pour suivre les évolutions réglementaires et prévoir le remplacement de ce gaz dans le futur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, en transmettant notamment les derniers rapports de vérification des équipements de régulation de la température de la cellule 2, les documents permettant d'attester des quantités de R410A contenues dans ces équipements, et de communiquer à l'inspection des installations classées son plan d'action avec échéances pour le remplacement du R410A utilisé dans ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois